

## **IdEx – Attractivité 2013 - « Responsabilité Sociétale des Entreprises et Organisations : identification et classement des outils juridiques »**

**Journées d'études des 13 et 14 octobre 2014**  
Faculté de droit de l'Université de Strasbourg  
Salle Alex Weill

### **I. Présentation**

#### **Quels outils juridiques mobilisés (sables) par ou pour la RSE-O dans les différentes branches du droit ?**

Le projet IdEx-Attractivité « **Responsabilité Sociétale des Entreprises et Organisations :  
identification et classement des outils juridiques** » est un projet de recherche collective de  
l'équipe RSE de l'UMR DRES (7354) qui vise à inscrire les recherches sur le droit de la  
responsabilité sociétale des entreprises (et plus généralement des organisations) dans un projet  
d'action structurante.

Ce projet, d'une durée de deux ans, a un double objectif :

- d'une part la conception d'un **thesaurus en ligne bilingue** (français-anglais) identifiant les  
outils juridiques mobilisés par ou pour la RSE-O et ceci dans la perspective d'un engagement  
effectif de responsabilité ;
- d'autre part la formulation de **propositions de perfectionnement** de ces **outils**.

La structure du thesaurus nous permettra de cartographier ces outils. L'un des intérêts de cet  
instrument est de faire ressortir des associations entre les termes retenus et ainsi de développer  
des travaux interdisciplinaires inédits.

Le champ de notre recherche est très large puisque nous interrogeons le droit international  
public, les droits européens, le droit français et certains droits étrangers à propos de chacun  
des piliers de la RSE. Notre démarche englobe tant le droit privé que le droit public et  
l'histoire du droit. Elle n'est pas limitée au droit "dur" mais concerne aussi le droit "mou" (v.  
note méthodologique).

A ce travail préalable d'identification des outils juridiques et de leur classement, s'ajoute une  
analyse critique des forces et des faiblesses des outils identifiés, ainsi que l'énoncé de  
propositions pour leur perfectionnement. Ce travail de fond sera valorisé dans une publication  
spécifique.

Pour développer un tel projet, nous avons constitué une équipe d'une quarantaine de  
chercheurs de différentes branches du droit et de diverses universités/centres de recherche  
(<http://dres.misha.cnrs.fr/spip.php?rubrique202>).



L'équipe a également agrégé des compétences techniques fondamentales pour le développement de ce projet en matière documentaire et informatique. C'est ainsi qu'une **maquette du thesaurus** a pu être construite. Celle-ci est hébergée par le CNRS (<http://www.rse.cnrs.fr>)

Ce projet progresse grâce au travail collectif de ses membres qui s'organise à partir de séminaires bimestriels. Depuis un **premier séminaire visant à tester la méthode** qui s'est tenu le 10 octobre 2013, **cinq séminaires thématiques** ont été organisés afin d'identifier les outils juridiques mobilisés (mobilisables) par ou pour la RSE en droit social, environnemental, économique, en droit de l'UE, en matière de protection des droits de l'homme et, de manière transversale, en droit pénal et droit international privé.

Les journées d'études des 13 et 14 octobre 2014 marquent une étape intermédiaire importante du projet. Elles permettront une confrontation des premiers résultats de nos recherches au regard critique d'experts extérieurs au projet. Ces journées seront organisées autour de six sessions où, à la suite d'une présentation panoramique des outils mobilisés ou mobilisables<sup>1</sup> dans les différentes branches du droit (10 min.) et de l'approfondissement de certains outils déjà identifiés (10 min. chaque chercheur), des experts extérieurs au projet pourront réagir (20 min.) sur la méthode utilisée, les résultats obtenus, les lacunes...

L'intervention des chercheurs tentera de répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les outils identifiés dans votre champ d'étude ?
- Comment ont-ils été identifiés (processus suivi)
- Quel est leur potentiel de mobilisation (forces et faiblesses des outils identifiés) dans votre discipline ?
- Sont-ils aussi mobilisés ou mobilisables dans d'autres disciplines ?
- A quelles difficultés avez-vous été confronté lors de la rédaction des fiches-thesaurus ?

Ces journées seront également l'occasion de commencer à mettre en lien les outils déjà identifiés dans les différentes branches du droit afin de développer le travail interdisciplinaire.

---

<sup>1</sup> Outils qui n'ont pas encore été concrètement utilisés pour une imputation de responsabilité mais seraient susceptibles d'être mobilisés sans ou avec des adaptations.



## II. Programme

**13 octobre 2014 – 14h00 à 19h00**

### **14h00 – 14h30 : Ouverture**

- **Présentation du projet IdEx RSE et de sa méthodologie** : Kathia Martin-Chenut et René de Quenaudon
- **Présentation du thesaurus et du Fonds numérique sur la RSE** : Françoise Curtit

### **14h30 – 17h00 : Session Droit social**

- **Panorama des outils mobilisés/mobilisables en droit social** : René de Quenaudon
- **Outils d'imputation de responsabilité en droit des risques professionnels** : Morane Keim-Bagot (par skype)
- **Alerte professionnelle** : Jacqueline Bouton
- **Accords d'entreprises transnationaux et outils mobilisés(sables) résultant de la négociation transnationale d'entreprise** : Mathilde Frappard
- **L'imputation de responsabilité dans les groupes de sociétés: un enjeu de développement durable** : Marguerite Kocher
- **Les points d'imputation de la responsabilité civile sur le fondement de la norme ISO 26000 dans son aspect social** : Fleur Laronze
- **Outils juridiques singuliers mobilisés(sables) pour la RSE en droit comparé (l'exemple du droit brésilien)** : Pedro Nicoli (par skype)
- **Le Co-emploi sous le prisme du droit international privé** : Nicolas Nord
- **Le Contrat Durable appliqué au secteur textile** : Yann Queinnec

**Intervenant extérieur** : Isabelle Daugareilh

**17h00 – 17h15 : Pause**

### **17h15 – 19h00 : Session Droit pénal**

- **Panorama des outils mobilisés/mobilisables en droit pénal** : Juliette Tricot
- **Outils du droit pénal général** : Luca d'Ambrosio
- **Outils du droit pénal spécial** : Juliette Tricot
- **Outils mobilisables en droit international humanitaire** : Arthur Langouet
- **Sociétés militaires privées et imputation de responsabilité** : Isabelle Fouchard

**Intervenant extérieur** : Yvonne Muller



**14 octobre – 9h00 à 18h00**

**9h00 – 10h30 : Session Droit économique/droit des affaires**

- **Panorama des outils mobilisés/mobilisables en droit économique** : Nicolas Cuzacq
- **Les points d'imputation de la responsabilité civile sur le fondement des codes de conduite en droit des affaires**: Fleur Laronze
- **La vigilance dans tous ses états** : Nicolas Cuzacq
- **La diligence raisonnable comme outil mobilisable pour la RSE-O** : Nitish Monebhurrin
- **Quels outils mobilisés en droit de la commande publique** : Bruno Trescher

**Intervenant extérieur** : Virginie Mercier

**10h30 – 11h00 : Pause**

**11h00- 12h30 : Session Droit de l'Union européenne**

- **Panorama des outils mobilisés/mobilisables en droit de l'Union européenne** : Dorothee Meyer
- **La RSE induit-elle une responsabilité juridique ? Quelques réflexions à partir du droit de l'UE** : Frédérique Berrod
- **La soft law comme outil ? L'exemple de la Communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011** : Aude Bouveresse
- **L'entreprise : l'entité économique responsable de pratiques anticoncurrentielles** : Emmanuel Leroux
- **Les droits fondamentaux des entreprises : outils ou obstacles à l'imputation de responsabilité ?** : Emilie Schwaller

**Intervenant extérieur** : Fabienne Péraldi-Leneuf

**12h30 – 14h00 : Déjeuner**

**14h00- 15h30 : Session Droit de l'environnement**

- **Panorama des outils mobilisés/mobilisables en droit de l'environnement** : Adélie Pomade
- **La compensation écologique est-elle un outil mobilisé et/ou mobilisable au service de la RSE-O ?** : Adélie Pomade
- **Principe de précaution et responsabilité civile ou environnementale** : Benoit Steinmetz



- **Des outils du droit de l'environnement brésilien pouvant contribuer à l'engagement pour l'engagement de la responsabilité sociale des entreprises :** Carina Oliveira
- **Dommages et intérêts punitifs :** Caroline Kleiner

**Intervenant extérieur :** Laurent Neyret (par skype)

**15h30 – 15h45 : Pause**

**15h45 – 17h30 : Session Droits de l'homme**

- **Panorama des outils mobilisés/mobilisables en matière de protection des droits de l'homme :** Kathia Martin-Chenut
- **Le plaidoyer juridictionnel des ONG devant la Cour européenne des droits de l'homme peut-il être mobilisé pour mettre en cause la RSE ? :** Dorothee Meyer
- **Des outils mobilisables au sein des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : l'exemple du droit à l'information :** Camila Perruso
- **Droits des peuples autochtones et outils juridiques mobilisables pour la RSE :** Leandro Varison
- **La responsabilité des organisations internationales :** Arthur Langouet
- **L'ambivalence de l'outil juridique « transaction » dans le contentieux transnational des droits de l'homme :** Kathia Martin-Chenut

**Intervenant extérieur :** Emmanuel Decaux

**17h30-18h30 : Conclusions**

**Intervenant extérieur :** Michel Capron



### III. Résumés des interventions des chercheurs

#### 1. Droit social

##### **Outils d'imputation de responsabilité en droit des risques professionnels**

*Morane Keim-Bagot*

Depuis 1946 et l'intégration des risques professionnels au sein de la Sécurité sociale, l'outil principal d'imputation de la responsabilité des risques professionnels consiste en leur socialisation à travers la tarification des risques et la création de fonds d'indemnisation. La consécration de l'obligation de sécurité de l'employeur a permis, au contraire, le développement de mécanismes d'imputation directe de responsabilité. Si la socialisation des risques engendre une dilution des responsabilités civiles qu'il n'est pas nécessairement utile de développer hors le droit des risques professionnels, l'émergence d'une imputation directe de la responsabilité assise sur une obligation de prévention présente un véritable intérêt quant à sa mobilisation.

##### **Alerte professionnelle**

*Jacqueline Bouton*

Définition de l'alerte professionnelle cf. Recommandation CM/Rec(2014)7 du 30 avril 2014.

Au niveau français, multiplicité de textes adoptés ou en cours d'élaboration en 2013 visant le lanceur d'alerte dans des domaines très variés, trop variés ?

Différentes questions à creuser :

=> Nécessité d'une législation globale afin d'harmoniser notamment la protection accordée aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public.

=> Certains domaines sont exclus, pourquoi et que faire ?

=> Articulation avec la notion de secret et la liberté d'expression...

##### **Accords d'entreprises transnationaux et outils mobilisés(sables) résultant de la négociation transnationale d'entreprise**

*Mathilde Frappard*

A côté des engagements volontaires unilatéraux d'entreprises transnationales transcrits au sein de codes de conduite, se dessine une approche contractuelle de la RSE traduite au sein d'accords-cadres internationaux et européens. Différents outils transcrits dans ces accords semblent pouvoir être mobilisés ou mobilisables par ou pour la RSE. Ceux-ci revêtent tantôt une forme corrective (l'arbitrage), tantôt une forme incitative (la chaîne de responsabilité, les mesures incitatives) ou préventive (l'obligation de prévention).

##### **L'imputation de responsabilité dans les groupes de sociétés: un enjeu de développement durable**

*Marguerite Kocher*

L'objet de la recherche part de l'organisation spécifique des groupes de sociétés et propose d'identifier les outils juridiques d'un modèle émergent d'imputation de responsabilité multiple susceptible de soutenir et d'inciter à une démarche de développement durable/RSE.



## **Les points d'imputation de la responsabilité civile sur le fondement de la norme ISO 26000 dans son aspect social**

*Fleur Laronze*

La norme ISO 26000 propose des lignes directrices aux organisations afin d'exercer leurs activités de manière socialement responsable (i. e. intégrer des considérations sociales et environnementales dans ses prises de décision et être en mesure de répondre des impacts de ses décisions et activités sur la société et l'environnement). La norme ISO 26000 oriente et inspire le droit mais ne contraint aucunement les destinataires qui sont des organisations privées comme les entreprises, les associations mais aussi des organisations publiques, comme les collectivités locales, à l'exception des Etats. Pour reprendre la classification de Catherine Thibierge, cette norme est une source d'inspiration, elle ne prévoit aucune interdiction, ni aucun droit autre que ceux déjà consacrés par des textes internationaux auxquels elle renvoie. Il est donc possible de conclure à l'absence de force juridique, absence de force obligatoire. Pour autant, elle peut avoir une force d'influence à l'égard des organisations privées et publiques. Si elle ne prévoit aucune sanction juridique, elle peut faire l'objet de sanction sociale, c'est à dire de pressions internationales exercées à l'encontre de toute organisation qui ne respecterait l'orientation proposée par la norme ISO 26000.

La norme ISO 26000 pourrait également apparaître comme un vecteur de responsabilité civile en matière sociale, c'est à dire comme un moyen permettant d'engager la responsabilité civile de toute organisation qui ne respecte pas la RSO.

## **Outils juridiques singuliers mobilisés(sables) pour la RSE en droit comparé (l'exemple du droit brésilien)**

*Pedro Nicoli*

L'idée de la présentation est de promouvoir un panorama des outils juridiques en matière de responsabilité en droit social dans la perspective comparative, en tenant compte des singularités de quelques outils du Droit Social brésilien : les instruments dans la lutte brésilienne contre le travail forcé, l'accord d'ajustement de conduite, la notion de subordination structurelle-réticulaire et le certificat de décharge des dettes sociales.

## **Co-emploi sous le prisme du droit international privé**

*Nicolas Nord*

L'intervention aura pour objectif de démontrer l'intérêt de la notion de co-emploi, au niveau du raisonnement internationaliste, afin de se démarquer des considérations qui prévalent en droit interne. Je vais donc insister sur la résolution du conflit de juridictions, en exposant le cas le plus célèbre traité par la CJCE, puis traiter rapidement du conflit de lois et des perspectives d'avenir.

## **Le Contrat Durable appliqué au secteur textile**

*Yann Queinnec*

L'intervention présentera les enseignements contractuels du drame du Rana Plaza. Le rapport remis par le PCN OCDE français au Ministère du commerce extérieur en décembre 2013 recommandait aux donneurs d'ordre de mieux intégrer leurs engagements RSE, dans leur relation avec les sous-traitants et fournisseurs. A cette fin, la Fédération des Enseignes de l'Habillement a publié en juin 2014 un Guide des Achats responsables sur le marché international créant un triptyque inédit d'obligations issues de l'environnement normatif de la RSE : obligations fondamentales, obligations de diligence, obligations d'influence.



## 2. Droit pénal

### **Outils du droit pénal général**

*Luca d'Ambrosio*

Repérage des enchevêtrements normatifs et jurisprudentiels entre RSE et droit pénal général au prisme des catégories d'auteur de l'infraction, de l'imputation et des causes d'exonération de la responsabilité pénale.

### **Outils du droit pénal spécial**

*Juliette Tricot*

Repérage des liens RSE-droit pénal spécial au travers d'un inventaire des infractions qui, soit par l'intermédiaire de leurs éléments constitutifs, soit parce qu'elles relèvent des secteurs d'épanouissement privilégié des normes d'auto-régulation, mobilisent des instruments RSE aux fins d'imputation de la responsabilité pénale.

### **Outils mobilisables en droit international pénal et en droit international humanitaire**

*Arthur Langouet*

Dans le contexte très particulier du conflit armé, qui associe insécurité et relâchement de la contrainte juridique, des entreprises peuvent être impliquées dans les hostilités. Ces entreprises, ainsi que leurs employés et dirigeants, courent alors le risque de commettre des violations du droit international humanitaire. Or les Etats, en s'engageant à respecter et *faire respecter* le droit international humanitaire, contractent l'obligation de s'assurer que les personnes - physiques et morales - ne l'enfreignent pas. Pour les entreprises, leurs dirigeants et leurs employés, cela implique notamment un risque pénal, qui, s'il est encore limité, mérite d'être clarifié.

### **Sociétés militaires privées et imputation de responsabilité**

*Isabelle Fouchard*

Le recours aux sociétés militaires privées par les Etats constitue un phénomène d'externalisation de la défense qui n'a cessé de croître depuis le début des années 2000. L'implication de ces acteurs privés dans les conflits armés modernes soulève un certain nombre de questions juridiques, notamment en termes de droit applicable (entre règles de droit internes et internationales, et codes de conduite) et de la responsabilité découlant des actes illicites commis par leurs employés (entre responsabilité individuelle, responsabilité de l'entreprise et responsabilité de l'Etat contractant).

## 3. Droit économique/ droit des affaires

### **Les points d'imputation de la responsabilité civile sur le fondement des codes de conduite en droit des affaires**

*Fleur Laronze*

Les codes de conduite en tant qu'instrument de la soft law n'apparaissent-ils pas aussi, voire plus contraignants que la législation applicable en droit des affaires ? De cette question, en découle une autre : quels sont les enjeux poursuivis au regard de la pratique des codes de conduite dans les entreprises ? Ainsi, l'étude de la valeur juridique et contraignante des codes





de conduite ne sera pas dissociée de l'analyse de l'effectivité de ces codes, au regard de leur application, de l'utilisation qui en est faite et de leur caractère obligatoire in fine. La loi du 3 juillet 2008 a incité, sous l'égide du principe « comply or explain », à la mise en place de ces codes qui, loin d'être dépourvus de force obligatoire, résultent d'une démarche volontaire considérable. La pratique des codes de conduite en droit des affaires suppose également de s'intéresser à leur objet : la gouvernance d'entreprise, la lutte contre la corruption, l'arbitrage ou encore la rémunération des dirigeants. Autant de thèmes qui sont traités et qui doivent être envisagés sous l'angle des modes d'imputation de la responsabilité civile.

### **La vigilance dans tous ses états**

*Nicolas Cuzacq*

Il s'agira de présenter les solutions alternatives aux propositions de loi relatives au devoir de vigilance des multinationales. Elles méritent d'être analysées en raison de la faible probabilité que le texte soit adopté en l'état.

Par ailleurs, la vigilance des citoyens à l'égard des multinationales sera également évoquée en particulier à l'égard de l'optimisation fiscale pratiquée par de nombreux groupes internationaux. Le droit fiscal est un sujet qui mérite d'être davantage développé en droit de la RSE. Ce sujet permet de faire le lien entre le risque de réputation, le reporting et la fiscalité.

### **La diligence raisonnable comme outil mobilisable pour la RSE-O**

*Nitish Monebhurrin*

L'étude du principe de diligence raisonnable (due diligence) démontre qu'il peut être considéré comme l'un des instruments les plus importants dans le cadre de la RSE-O. Si son utilité ne fait pas de doute, les modalités techniques de son utilisation doivent, quant à elles, être minutieusement examinées. Dans cette optique, la diligence raisonnable peut être présentée comme un instrument à la fois préventif et répressif pour la RSE-O. Son applicabilité peut cependant affronter certains obstacles techniques comme la véritable teneur de sa nature juridique ou l'étendue territoriale de son application. Ce sont ces grandes questions qui seront étudiées dans la dialectique entre l'utilité de la diligence raisonnable et les possibilités d'une application efficace.

### **Quels outils mobilisés en droit de la commande publique ?**

*Bruno Trescher*

Comme le rappelle la directive 2014/24 du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Aussi les textes tant européens que nationaux sur la passation des marchés et des concessions, prévoient tout un arsenal pour satisfaire cet objectif.

- Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ainsi, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, recourir à des labels lorsqu'ils souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental ou social.
- De même, si le choix du cocontractant repose sur la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, le pouvoir adjudicateur peut tenir compte de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux. De la sorte il peut pondérer le critère du prix en prenant en compte les impératifs du développement durable.



- Enfin s'agissant de l'exécution du contrat de la commande publique, les États membres sont invités à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies non seulement par le droit de l'Union, mais aussi par le droit national ou encore par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

Tout semble donc être réuni pour donner un effet utile aux considérations sociales et environnementales dans les contrats d'achat public et partant pour une appréhension de la RSE/RSO dans la commande publique. Et pourtant, la notion de RSE n'apparaît pas dans la directive 2014/23 du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et n'est mentionnée qu'une fois dans la directive 2014/24 du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics pour être aussitôt écartée comme critère de passation d'un marché : en effet le texte dispose que « les pouvoirs adjudicateurs ne devraient dès lors pas être autorisés à exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise ». On aboutit à ce constat que si tous les objectifs de la RSE/RSO sont non seulement admis mais aussi promus comme éléments centraux de la commande publique, une « labellisation » RSE/RSO ne saurait être reconnue. Si le constat peut sembler paradoxal et à première vue décevant, il est toutefois parfaitement logique.

#### 4. Droit de l'Union européenne

##### **La RSE induit-elle une responsabilité juridique ? Quelques réflexions à partir du droit de l'UE**

*Frédérique Berrod*

Le droit de l'UE offre le moyen de réfléchir aux outils mobilisables pour une responsabilité sociale de l'entreprise. La RSE est en effet, dans ce cadre, conçue d'abord comme un facteur de compétitivité des entreprises, définies par leur dimension d'acteur économique sur un marché donné. Il appartient ainsi aux entreprises de définir un socle de valeurs communes, en s'inspirant au besoin des instruments internationaux (Global Compact, ISO 26000...). Il s'agit, pour l'entreprise, d'aller volontairement au-delà des obligations juridiques qui lui incombent. Sa responsabilité juridique peut alors être envisagée du fait de la violation de règles qui deviennent obligatoires du fait de la limitation, par l'entreprise, de son pouvoir d'auto-organisation. Cette responsabilité peut aussi découler de la violation de règles de droit dur, que l'Etat peut mettre en place afin de faciliter l'incorporation de la RSE par les entreprises qui agissent sur son territoire.

Cette RSE fait l'objet aujourd'hui d'une re-définition, axée sur la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. Cette responsabilité comprend le respect des règles en vigueur (compliance), ce qui peut générer une responsabilité juridique du fait de la violation d'une obligation légale. Elle peut être complétée par la violation d'une règle de soft law internationale, qui peut induire alors une obligation d'interprétation conforme de l'obligation légale nationale (rapport de conformité entre la règle nationale et les principes et orientations internationaux). La RSE vise aussi à développer dans l'entreprise les standards de protections sociales et environnementales. L'entreprise peut alors intégrer ces



préoccupations dans son modèle économique en développant le respect de label ou de normes européennes ou internationales. La responsabilité juridique qu'induit ce processus résulte de la violation d'un standard qui devient obligatoire par consentement de l'entreprise.

Le droit de l'UE invite aussi à une réflexion sur l'effectivité de la responsabilité juridique induite par le processus de RSE. Par exemple, la création par l'entreprise d'un écosystème favorable à la RSE peut induire une simple responsabilité morale alors qu'une responsabilité civile ou administrative peut suffire à sanctionner la violation d'une obligation légale. Il faut considérer dans cette optique l'opportunité de développer une responsabilité pénale des entreprises.

Le droit de l'UE a également permis de dégager les règles d'une gradation de la responsabilité. Les PME sont ainsi incluses dans le processus de renforcement de la RSE, processus considéré pour elles comme informel et intuitif. Pour les grandes entreprises, la Commission européenne plaide plutôt en faveur d'un processus formalisé de RSE et une responsabilité au niveau du groupe d'entreprises (surveillance de la chaîne d'approvisionnement ou de sous-traitance). La responsabilité est alors conçue sur le modèle de la sphère d'influence.

Enfin, certaines entreprises ont une gouvernance plus spécifiquement propice à un comportement responsable, les entreprises sociales. L'UE a développé des moyens de développement de ces entreprises, ce qui génère aussi une facilitation de l'imputation de responsabilité juridique (via l'application du droit de la concurrence déloyale, le non-respect de l'objet social de l'entreprise...).

### **La soft law comme outil ? L'exemple de la Communication de la Commission européenne de 2011**

*Aude Bouveresse*

Il s'agira de mettre en application les principes dégagés lors d'une précédente intervention concernant l'importance de la soft law dans le cadre de l'Union européenne.

Ainsi à partir de la communication de la Commission sur la responsabilité sociale des entreprises, il s'agira d'identifier les dispositions à caractère interprétatif et celles d'orientation et d'établir leurs effets tant au regard de l'auteur de l'acte que de ses destinataires potentiels.

### **L'entreprise : l'entité économique responsable de pratiques anticoncurrentielles**

*Emmanuel Leroux*

L'imputation d'une pratique anticoncurrentielle passe par la détermination d'une entreprise. Indépendamment de son statut juridique, l'entreprise est l'entité qui exerce une activité économique. Souvent contestée au regard de principes juridiques fondamentaux, la notion d'entreprise permet néanmoins la mise en œuvre efficace des règles de concurrence. Ce raisonnement novateur pourrait contribuer à la réflexion sur la RSE.

### **Les droits fondamentaux des entreprises : outils ou obstacles à l'imputation de responsabilité ?**

*Emilie Schwaller*

Les droits fondamentaux peuvent-ils être regardés comme des « outils » ou des « obstacles » à l'imputation de la responsabilité des entreprises ? En théorie, non : les droits ne conditionnent, ni n'empêchent l'imputation de responsabilité. Ils lui sont consubstantiels. Cependant, les entreprises étant elles-mêmes des instruments au service d'une cause



économique, la question mérite d'être posée. Avant de vérifier s'ils permettent ou s'opposent à l'imputation de la responsabilité, il s'agit de définir le concept de « droits fondamentaux accordés aux entreprises ». En effet, bien que longtemps décriés, ces droits sont aujourd'hui devenus une réalité juridique.

## 5. Droit de l'environnement

### **La compensation écologique est-elle un outil mobilisé et/ou mobilisable au service de la RSE-O ?**

*Adélie Pomade*

La compensation écologique bénéficie d'un encadrement juridique aléatoire. Si des mécanismes classiques de compensation sont prévus en droit et sont susceptibles d'engager les responsabilités pénale et administrative de développeurs de projets, d'autres mécanismes très récents et innovants se sont développés à droit constant et présentent l'originalité de déresponsabiliser le développeur. Dans ce contexte, il paraît difficile de concevoir la compensation écologique comme outil englobant, mobilisable au titre de la RSE-O...

### **Principe de précaution et responsabilité civile ou environnementale**

*Benoit Steinmetz*

Après un bref rappel des notions de danger et de risque, je m'attacherai au fait que le principe de précaution est d'abord un outil juridique a priori, qui intervient avant que le dommage ne se concrétise et qui a pour finalité d'empêcher la réalisation du risque. Le principe peut également être mobilisé a posteriori, au travers de la réparation par l'octroi de dommages et intérêts, mais le principe, sans s'effacer complètement, est alors en retrait par rapport aux règles classiques de la responsabilité civile.

### **Des outils du droit de l'environnement brésilien pouvant contribuer à l'engagement de la responsabilité sociale des entreprises**

*Carina Oliveira*

Ma contribution se basera sur l'utilisation des outils du droit de l'environnement brésilien pour l'engagement de la responsabilité sociale des entreprises, notamment des outils procéduraux et substantiels. Pour les premiers, le terme d'ajustement de conduite et l'action civile publique seront objet d'une analyse spécifique, tandis que pour les deuxièmes le principe de précaution et des aspects de la responsabilité des personnes morales seront traités.

### **Domages et intérêts punitifs**

*Caroline Kleiner*

## 6. Droits de l'homme

### **Le plaidoyer juridictionnel des ONG devant la Cour européenne des droits de l'homme peut-il être mobilisé pour mettre en cause la RSE ?**

*Dorothee Meyer*

Le mouvement de la RSE a été enclenché et a connu un développement rapide et important grâce au rôle joué par les organisations de la société civile, en l'occurrence les ONG. Elles ont non seulement joué un rôle primordial dans l'essor du concept mais aussi dans la promotion et



l'élaboration des instruments qui lui sont propres, comme les moyens de vérification des rapports d'entreprises, les labels, les certifications, les notations, etc. L'idée est ici de vérifier si les ONG qui, en vertu de la ConvEurDtH, peuvent accéder à la Cour sous différents statuts, sont aptes à faire sanctionner par un juge un comportement d'entreprise contraire à ses engagements RSE. C'est ainsi que sera interrogé l'efficacité de l'outil du plaidoyer juridictionnel développé par les ONG.

### **Des outils mobilisables au sein des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : l'exemple du droit à l'information**

*Camila Perruso*

Même si la responsabilité des entreprises ne peut pas être directement engagée devant les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme sous la base des instruments fondateurs du système, la construction prétorienne réalisée dans le cadre des mécanismes quasi-juridictionnels et juridictionnels permet d'identifier certains outils à mobiliser afin de responsabiliser indirectement les entreprises, comme en témoigne le droit à l'information.

### **Droits des peuples autochtones et outils juridiques mobilisables pour la RSE**

*Leandro Varison*

Il s'agit d'analyser les implications des droits des peuples autochtones sur la RSE, à partir de deux de ces droits : la consultation préalable, libre et éclairée d'une part et l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, et le partage juste et équitable des avantages liés à leur utilisation d'autre part. Des questions telles que droit des peuples autochtones, droit de consultation, propriété intellectuelle, brevets, biopiraterie, savoirs traditionnels et ressources génétiques seront analysées, au regard des instruments internationaux relatifs aux peuples autochtones : Convention sur la diversité biologique, Protocole de Nagoya, Convention 169 de l'OIT, Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones.

### **La responsabilité des organisations internationales**

*Arthur Langouet*

Pour les organisations internationales comme pour tout sujet de droit, la jouissance de droits a pour contrepartie la soumission à des obligations. Engager la responsabilité d'une organisation internationale exige néanmoins de surmonter certains obstacles théoriques et pratiques importants, à commencer par les questions d'immunité et d'imputabilité du fait illicite. La responsabilité des organisations internationales, sujets de droit secondaires, ne peut donc être pensée qu'en lien avec celle de leurs Etats membres, sujets primaires. Tout l'enjeu consiste alors à responsabiliser les organisations internationales sans pour autant faire écran à la responsabilité des Etats.

### **L'ambivalence de l'outil juridique « transaction » dans le contentieux transnational des droits de l'homme**

*Kathia Martin-Chenut*

Le règlement à l'amiable des différends résultant des violations des droits de l'homme prend de l'ampleur non seulement dans le cadre du contentieux international, mais surtout dans le cadre du contentieux transnational des droits de l'homme. Les règlements à l'amiable entre les auteurs et les victimes des violations des droits de l'homme qui se traduisent par des



transactions privées semblent être un mécanisme de résolution des litiges privilégié lorsqu'il s'agit du contentieux transnational impliquant des entreprises. Même si la transaction en matière de droits de l'homme ne porte généralement pas sur les droits mais sur la réparation, cette forme de contractualisation des droits de l'homme reste controversée du fait qu'elle permet d'éviter le procès judiciaire. Cette contribution mettra en exergue l'ambivalence de la transaction ou des formes alternatives de règlement des conflits qui peuvent à la fois contribuer au renforcement et à l'affaiblissement de la responsabilité sociétale.

#### IV. Liste des intervenants

**BERROD Frédérique**, Professeur à l'Unistra  
**BOUTON Jacqueline**, Maître de conférences à l'Unistra  
**BOUVERESSE Aude**, Professeur à l'Unistra  
**CAPRON Michel**, Professeur émérite, Plateforme RSE  
**CURTIT Françoise**, Ingénieur d'études au CNRS, UMR DRES  
**CUZACQ Nicolas**, Maître de conférences à l'Université Paris 13  
**DAUGHAREIL Isabelle**, Directrice de recherche au CNRS, COMPTRASEC  
**D'AMBROSIO Luca**, Docteur en droit Universités de Paris I et de Naples II, post-doctorant  
**DECAUX Emmanuel**, Professeur à l'Université Paris II  
**De QUENAUDON René**, Professeur à l'Unistra  
**FOUCHARD Isabelle**, Chargée de recherche au CNRS, UMR de droit comparé de Paris  
**FRAPARD Mathilde**, Doctorante à l'Unistra  
**KEIM-BAGOT Morane**, Maître de conférences à l'Université Paris I  
**KLEINER Caroline**, Professeur à l'Unistra  
**KOCHER Marguerite**, Maître de conférences à l'Université de Lorraine  
**LANGOUET Arthur**, Master, Université de Paris II, stagiaire au Ministère de la Défense  
**LARONZE Fleur**, Maître de conférences à l'Université de Haute Alsace  
**LEROUX, Emmanuel**, Doctorant à l'Unistra  
**MARTIN-CHENUT Kathia**, Chargée de recherche au CNRS, UMR DRES-Equipe RSE  
**MERCIER Virginie**, Maître de conférences à l'Université Aix-Marseille  
**MEYER Dorothee**, Maître de conférences à l'Unistra  
**MONEBHURRUN Nitish**, Docteur en droit Université Paris I, professeur invité au Centre universitaire de Brasilia  
**MULLER Yvonne**, Maître de conférences à l'Université Paris X  
**NEYRET Laurent**, Professeur à l'Université de Versailles  
**NICOLI Pedro**, Doctorant à l'Université fédérale de Minas Gerais - Brésil  
**NORD Nicolas**, Maître de conférences à l'Unistra  
**OLIVERIA Carina**, Docteur en droit Université de Paris II, professeur à l'Université de Brasilia  
**PERALDI-LENEUF Fabienne**, Professeur à l'Université de Paris-Sud  
**PERRUSO Camila**, Doctorante en droit aux Universités de Paris V et de São Paulo  
**POMADE Adélie**, Docteur en droit à l'Université d'Orléans, post-doctorante  
**SCHWALLER, Emilie**, Doctorante à l'Unistra  
**STEINMETZ Benoît**, Maître de conférences à l'Université de Haute Alsace  
**TRESCHER Bruno**, Maître de conférences à l'Unistra  
**TRICOT Juliette**, Maître de conférences à l'Université Paris X



**VARISON Leandro**, Docteur en anthropologie juridique à l'Université Paris I, chercheur au laboratoire d'anthropologie juridique de Paris